



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-4985

**Portant prolongation de délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale pour la zone d'aménagement concertée (ZAC) Via Europa sur la
commune de Vendres
(n° GUNenv 0100023932)**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la demande présentée par la communauté de communes la Domitienne en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la zone d'aménagement concertée « Via Europa » sur la commune de Vendres, déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault le 19 juin 2023 sous le n°0100023932 ;

VU la lettre en date du 19 septembre 2023, adressée au demandeur l'informant que le dossier présenté n'est pas régulier et l'invitant à compléter son dossier dans un délai de 2 mois ;

VU la lettre en date du 16 octobre 2023, du demandeur qui demande à la DDTM34 une prolongation de délai pour compléter son dossier au 1^{er} mars 2024 ;

VU la lettre de la DDTM34 en date du 27 octobre 2023, adressée au demandeur l'informant que délai pour compléter son dossier au 1^{er} mars 2024, est accordé ;

VU le le complément de dossier d'autorisation environnementale précité n°0100023932, déposé par le demandeur le 1^{er} mars 2024 ;

VU la lettre de la DDTM34 en date du 12 avril 2024, adressée au demandeur l'informant que le dossier présenté n'est pas régulier et l'invitant à compléter son dossier dans un délai de 1 mois ;

VU la lettre en date du 26 avril 2024, du demandeur qui sollicite une prolongation de délai pour compléter son dossier au 24 mai 2024 ;

VU la lettre de la DDTM34 en date du 13 mai 2024, adressée au demandeur l'informant que le délai pour compléter son dossier au 24 mai 2024, est accordé ;

Considérant qu'en application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixée à 5 mois ;

Considérant que ce délai n'a pas permis à l'ensemble des services de se prononcer sur la demande d'autorisation susvisée ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complété, lorsque celui sera déposé par le demandeur ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R181-17 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la zone d'aménagement concertée « Via Europa » sur la commune de Vendres, présentée par la communauté de communes la Domitienne, est prolongé de 4 mois supplémentaires soit jusqu'au 13 novembre 2024.

Conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen peut être suspendu à compter de l'envoi d'une demande de compléments ou régularisation et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté et sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes la Domitienne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera notifié au demandeur, le président de la communauté de communes la Domitienne

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname, all enclosed within a large, loopy oval shape.

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr